RÈGLEMENT N^{O} 2011-45

RÈGLEMENT MODIFIANT LE « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY », SOIT LE RÈGLEMENT N^{O} 2010-41

ARTICLE 1

Est ajouté l'article suivant après l'article 2.1.2 :

« 2.1.3 Exclusion additionnelle partielle

La partie de territoire comprise dans l'aire apparaissant sur le plan joint à l'**Annexe 17** du présent règlement, préparé par l'arpenteur géomètre Patrick Bédard en date du 25 février 2011 et illustrant le projet de développement résidentiel connu sous le nom « Phase IV du Domaine des Grands Ducs », est exclue de l'aire d'application du présent règlement, sauf quant aux effets des articles 3.2.3, 3.2.11 à 3.2.13, 6.1.3 et 6.1.4, ainsi qu'à ceux de toute disposition du présent règlement utile ou nécessaire pour assurer l'application ou le respect de ces dispositions, dont notamment, et non limitativement, les articles 8.1.1 à 8.1.4 et l'annexe 3 du présent règlement. Cette exclusion partielle de cette partie du territoire de la Communauté comprise dans l'aire d'application du présent règlement est cependant conditionnelle au respect des conditions additionnelles suivantes :

1. L'aménagement sur un terrain localisé à l'est de l'intersection du Chemin du Harfang des Neiges et du Chemin du Balbuzard et entre cette intersection et le milieu humide avoisinant, le tout tel qu'illustré sur le plan joint comme **Annexe 18** au présent règlement et préparé par Dessau inc. en date du 10 janvier 2011, d'une fosse à sédiments supplémentaire respectant les règles de l'art et d'une dimension et d'une capacité suffisante pour recevoir la totalité des eaux pluviales en provenance des terrains numéro 140, 142, 144, 146,171, 173, 175, 177, et 179 apparaissant sur le plan de l'annexe 17, ainsi que les eaux de drainage provenant du Chemin de la Nyctale, de la partie sud du Chemin du Balbuzard débutant à l'intersection du Chemin de la Nyctale, de la rue de l'Aigle et du côté nord-ouest du Chemin du Harfang des Neiges apparaissant au plan de l'annexe 18. Cette fosse à sédiments doit assurer la réception et le contrôle des sédiments drainés par ces eaux pluviales et ces eaux de drainage. À cette dernière fin, le plan de drainage établi par le plan de l'annexe 18 devra être maintenu et respecté.
2. Toute construction doit être en majeure partie implantée dans les zones déjà déboisées comme illustrées à l'annexe 17.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Québec le 8 mars 2011.

Régis Labeaume, président

Benoît Massicotte, secrétaire

APROCL